

Paris, le 29 mars 2016

M. le Directeur DIAGONAL 143 boulevard Brune 75014 Paris

Monsieur le Directeur,

Vous vendez des produits en provenance d'Israël. Certains d'entre eux ne sont pas étiquetés comme tels : c'est ainsi que vous avez vendu récemment sous l'étiquette « Avocats Origine Pérou » des avocats dont les cartons indiquaient la marque Mehadrin et une provenance d'Israël.

La plupart des produits supposés provenir d'Israël ne proviennent pas du territoire israélien reconnu par la communauté internationale, mais des Territoires occupés de Palestine et de Syrie (colonies israéliennes de Cisjordanie ou du Golan). C'est le cas de nombreuses variétés de fruits et légumes, en particulier de la marque Mehadrin, et de beaucoup de produits agricoles transformés.

La Commission européenne a confirmé par une décision du 11 novembre 2015 la demande aux Etats membres de mettre en œuvre l'indication d'origine des marchandises en provenance des territoires occupés par Israël depuis juin 1967.

La colonisation israélienne fait des ravages sur la population palestinienne. Elle s'est poursuivie et accélérée durant les derniers mois. Cette poursuite de la colonisation constitue le principal obstacle à l'établissement d'un véritable Etat palestinien et à la paix sur la base de la coexistence de deux Etats. Les colonies israéliennes en Palestine et au Golan sont illégales selon le droit international. Elles constituent des crimes de guerre.

Il est de votre responsabilité de veiller à ne pas vendre de produits fabriqués dans les colonies israéliennes en Palestine occupée.

En effet, vos clients sont en droit de vous interroger sur l'exactitude de l'étiquetage de produits quand, venant des colonies, ils sont indiqués « *Made in Israël* ». Que répondrez-vous ? Vendre des produits provenant des colonies israéliennes ne peut que dégrader votre image de marque auprès de nombreux consommateurs et risque d'exposer votre groupe à des difficultés judiciaires ainsi que le souligne la mise en garde du Ministère des Affaires Etrangères et du Développement international publiée sur son site internet : « *La Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, Gaza et les hauteurs du Golan sont des territoires occupés par Israël depuis 1967. Les colonies sont illégales en vertu du droit international.*

En conséquence, il existe des risques liés aux activités économiques et financières dans les colonies israéliennes. Les transactions financières, les investissements, les achats, les approvisionnements ainsi que d'autres activités économiques dans les colonies ou bénéficiant aux colonies, entraînent des risques juridiques ».

Nous vous demandons par conséquent de retirer de la vente ces produits qui contreviennent à votre charte et au droit international, comme nous vous demandons de faire de même avec les produits dont vous n'avez pas la certitude qu'ils ne viennent pas de colonies israéliennes.

De notre côté, nous ne manquerons pas d'informer les consommateurs qui sont aussi des citoyens. En achetant ces produits, les consommateurs se rendent complices, à leur insu, de la colonisation. Vous savez fort bien qu'un certain nombre de consommateurs refusent cette complicité et, en la circonstance, nous nous attacherons à ce que soit respecté leur droit à ne pas être entraînés à agir contre leur conscience.

Nous souhaitons vous rencontrer pour expliciter notre démarche.

Dans l'attente d'une réponse de votre part nous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, nos plus sincères salutations.

Laurent de Wangen

Président

AFPS Paris $14^{\text{ème}} - 6^{\text{ėme}}$